

2013/ 656
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE PERIODIQUES MUNICIPAUX POUR LES BIBLIOTHEQUES
DE LA VILLE DE SEVRAN**

**APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE – CHOIX DU
TITULAIRE DU MARCHÉ – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER
LE MARCHÉ**

TITULAIRE: FRANCE PUBLICATIONS sise 40-42 rue Barbe-92541 Montrouge

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à, L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 28 et 77.

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mars 2013 adoptant le budget communal pour l'exercice 2013 ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et la livraison de périodiques municipaux pour les bibliothèques.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 septembre 2013 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et la livraison de périodiques municipaux pour le service des bibliothèques.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un montant maximum de 20 000 € hors taxes.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois à compter du 2 janvier 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la fourniture et la livraison de périodiques municipaux pour les bibliothèques, à la société FRANCE PUBLICATION sise 40-42 rue Barbes – 92541 Montrouge présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu sous la forme du marché à bons de commande avec un montant maximum de 20 000€ hors taxes.

ARTICLE 3 : DIT le marché est conclu pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois à compter du 2 janvier 2014.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 23 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Stéphane Blanchet



Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 DEC. 2013

- publié le : 26/12/13 au 02/01/14

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec l'association « La Feuille d'Automne » pour trois représentations d'un spectacle intitulé « Le Bal des Princesses » le 13 février 2014 à 14h30, le 14 février 2014 à 14h30 et 18h30 à la salle des fêtes dans le cadre du 23^e Festival des Rêveurs Éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23^e Festival des Rêveurs Éveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec l'association « La Feuille d'Automne » représentée par Monsieur Pascal BELY, en sa qualité de Président.
Adresse : 14 rue de la Corderie, 75003 PARIS

SIRET : 532629763000 14 – Code APE : 9001 Z
N° de licence : 2-1049361
N° TVA : FR56532629763

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'organiser trois représentations du spectacle « Le bal des Princesses » à la salle des fêtes selon le calendrier suivant :

- jeudi 13 février 2014 14h30
- vendredi 14 février 2014 14h30 et 18h30

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **8204,73 € TTC (huit mille deux cent quatre euros et soixante treize centimes toutes taxes comprises)** sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « La Feuille d'Automne » sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2014 en se répartissant comme suit :

- prix de cession des trois représentations : 7600 € HT (sept mille six cent euros hors taxes) / TVA à 5,5 % soit 8018 € TTC (huit mille dix huit euros toutes taxes comprises)
- frais annexes :
 - repas : 1 repas à midi pour 5 personnes le 13 et le 14 février 2014 (soit 10 repas) à 17,70 € HT soit au total 177 € HT (cent soixante dix-sept euros hors taxes) / TVA à 5,5 % soit un total de **186,73 € TTC** (cent quatre-vingt six euros et soixante-treize centimes toutes taxes comprises) :

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Pascal BELY, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint


Stéphane Blanchet

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 12 13**
- publié le : *de 26/12 au 2/01/14*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « CLANDESTIN FOR EVER » pour une représentation du spectacle intitulé « Next Urban Legend » dans le cadre d'une BATTLE HIP-HOP, le samedi 22 mars 2014 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

CONSIDERANT l'organisation d'une manifestation dans le cadre de la promotion des cultures urbaines,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « CLANDESTIN FOR EVER » représentée par Monsieur Loïc RIOU agissant en qualité de Président, domiciliée 2 avenue Jean Cartigny – 93150 LE BLANC MESNIL.
N°Siret : 491 293 536 000 18, Code APE : 9001Z
N° Licence entrepreneur de spectacle : Dispensé car organise moins de cinq spectacles par an.

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec l'association « CLANDESTIN FOR EVER », une représentation du spectacle intitulé « Next Urban Legend », dans le cadre d'une BATTLE HIP-HOP selon le calendrier suivant :

- samedi 22 mars 2014, à 10h00, à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 10 000 € (dix mille euros), association non assujettie à la TVA, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de l'association « CLANDESTIN FOR EVER » sur présentation de factures, sur les crédits inscrits au budget 2014, selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50% soit 5 000 € (cinq mille euros), au 20 janvier 2014
- le solde soit 5 000 € (cinq mille euros) à l'issue de la représentation le 22 mars 2014

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 25 repas le jour du spectacle le 22 mars 2014.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

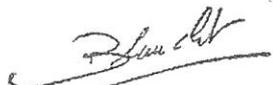
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal
 - Affichée conformément à la réglementation en vigueur
 - Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
 - Notifiée à Monsieur Loïc RIOU en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 30 12 13
- publié le: du 26/12/13 au 2/01/14

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec « l'Associazione Culturale Teatro del Piccione » pour quatre représentations du spectacle intitulé « A Pancia In Su » le jeudi 6 février 2014 à 14h30, le vendredi 7 février 2014 à 9h30 et 14h30 et le samedi 8 février 2014 à 15h00 à la Salle des Fêtes dans le cadre du 23^e Festival des Rêveurs Éveillés à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23^e Festival des Rêveurs Éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec « l'Associazione Culturale Teatro del Piccione » représentée par Monsieur Antonio TANCREDI, en sa qualité de Président.

Adresse de correspondance : Via della Maddalena, 31/10 16124 Genova, ITALIE

Numéro fiscal : 95124070103

Licence d'entrepreneurs de spectacles : 227190001

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser quatre représentations du spectacle intitulé « A Pancia In Su » à la Salle des Fêtes selon le calendrier suivant :

- jeudi 6 février 2014 à 14h30 (1 représentation scolaire)
- vendredi 7 février 2014 à 9h30 et 14h30 (2 représentations scolaires)
- samedi 8 février 2014 à 15h00 (1 représentation familiale)

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **5 550 euros** (Cinq mille cinq cent cinquante euros – Compagnie non assujettie à la T.V.A.) sera effectué par mandatement administratif à l'issue de la dernière représentation, à l'ordre de « Associazione Culturale Teatro del Piccione », sur présentation de la facture et d'un RIB sur les crédits inscrits au budget 2014.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevrans prendra en charge :

- les repas : 424,80 euros (quatre cent vingt quatre euros et quatre vingts centimes) correspondant aux indemnités de repas (24 repas au tarif Syndeac soit 17,70 euros par repas) sera réglé en espèces à l'arrivée de la Compagnie.

- l'hébergement : 3 chambres simples du mercredi 5 février 2014 au soir au dimanche 9 février 2014 au matin soit 12 nuitées au total.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Antonio TANCREDI, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 12 13**
- publié le : *du 26/12 au 2/01/14*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature avec le Théâtre des Tarabates d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle intitulé « Namaskar » pour sept représentations le 4 février 2014 à 14h30 et 15h30, le 5 février à 10h00 et 15h00, le 6 février à 9h30, 10h30 et 14h30 à la Salle des Fêtes dans le cadre du 23^e Festival des Rêveurs Éveillés qui aura lieu à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23^e Festival des Rêveurs Éveillés,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec le Théâtre des Tarabates, représenté par Madame Valérie GUERIN, en sa qualité de Présidente.

Adresse de correspondance : 7 rue de Robien - 22 000 SAINT BRIEUC

SIRET : 448 399 295 00022, code APE : 9329Z

Licence d'entrepreneurs de spectacles : 2-1018972

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'organiser sept représentations du spectacle « Namaskar » selon le calendrier suivant :

-mardi 4 février 2014 à 14h30 et 15h30

-mercredi 5 février à 10h et 15h

-jeudi 6 février à 9h30, 10h30 et 14h30

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **5 703,80 € TTC** (cinq mille sept cent trois euros et quatre-vingts centimes Toutes Taxes Comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre du Théâtre des Tarabates sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2014 en se répartissant comme suit :

- prix de cession des 7 représentations : 5145 € HT (Cinq mille cent quarante cinq euros Hors Taxes) - TVA à 5,5 % - soit un total de **5427,97 € TTC** (cinq mille quatre cent vingt-sept euros et quatre-vingt dix sept centimes Toutes Taxes Comprises)

- frais annexes :

- Restauration : 247,80 € HT (Deux cent quarante sept euros et quatre-vingt centimes hors taxes) correspondant à 14 repas sur la base des défraiements forfaitaires Syndeac
- TVA à 5,5 % - soit un total de **261,43 € TTC** (deux cent soixante et un euros et quarante trois centimes Toutes Taxes Comprises)
- Affiches : 12 € HT/ TVA à 20% soit **14,40 euros TTC** (quatorze euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises)

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge :

- l'hébergement :

- 2 chambres simples pour les nuits du 3, 4 et 5 février 2014 (soit 6 nuitées)

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

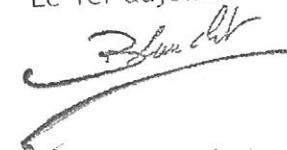
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Valérie GUERIN, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 12 13**
- publié le : *du 26/12 au 2/1/14*

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature avec Fadunito Productions, SL, d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « La grande famille » le samedi 24 janvier 2014 à 10h dans les rues de Sevrans et à 15h à la Salle des Fêtes à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité au public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23e Festival des Rêveurs Eveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec « Fadunito Productions, SL », représenté par Ferran OROBITG, en sa qualité de Président.

Adresse : Carrer Major 82 25200 CERVERA - ESPAGNE

numéro fiscal : B-25648122

compagnie non assujettie à la TVA

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser 2 représentations du spectacle « La grande famille » selon le calendrier suivant :

- samedi 25 janvier 2014 à 10h dans les rues de Sevrans
- samedi 25 janvier à 15h à la salle des fêtes de Sevrans

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **3 208,60 €** (trois mille deux cent huit euros et soixante centimes) se répartissant comme suit :

- **2 890 euros** (deux mille huit cent quatre-vingt dix euros) correspondant au prix de cession et aux frais de transport; le versement sera effectué par mandatement administratif à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture et d'un RIB.

- **318,60 euros** (trois cent dix huit euros et soixante centimes) correspondant aux indemnités de repas; la somme sera réglée à la compagnie en espèces en contrepartie d'un reçu.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge :

- 2 chambres simples du 23 janvier au soir au 26 janvier au matin et 2 chambres simples du 24 janvier au soir au 26 janvier au matin.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Ferran OROBITG, en sa qualité de Président

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 12 13
- publié le : de 26/12 au 26/1/14

2013/ 562
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS
PRESTATIONS DE SERVICE ET DE FOURNITURE DE COCKTAIL ET REPAS DANS LE
CADRE DES RECEPTIONS DU NOUVEL AN ORGANISEES PAR LA MUNICIPALITE POUR
L'ANNEE 2014**

**LOT 1 : RÉCEPTIONS À DESTINATION DES PERSONNALITÉS LOCALES, DES
PARTENAIRES ASSOCIATIFS**

**Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des
Marchés Publics**

TITULAIRE: Société SEMGEST sise 6, rue du 12 février-94800 Villejuif

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 8, 10, 30 et 77 ;

VU la délibération n°57 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2013 approuvant le projet de convention constitutive du groupement de commande.

VU la délibération n°14/2013 du Conseil d'administration du Centre communal d'Action Sociale en date du 26 juin 2013 approuvant le projet de convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation du marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2014 ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre la VILLE de SEVRAN et le Centre Communal d'Action Sociale de SEVRAN pour la passation du marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2014;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 07 octobre 2013 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 30 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire pour réaliser les prestations de services et de fourniture de cocktail et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an par la municipalité pour l'année 2014 ;

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire s'agissant des prestations exécutées par la ville pour la réception du protocole et celle du personnel communal et à bon de commande avec un minimum et un maximum en quantité pour la réception des sportifs

CONSIDERANT, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2014 pour le lot n°1 à la société SEMGEST sise 6, rue du 12 février-94800 Villejuif présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant global forfaitaire de 29 600,00 € HT pour la réception du protocole et un montant de 26 400 € HT pour le personnel communal et concernant la réception des sportifs pour un nombre d'environ 500 personnes ;

CONSIDERANT que le délai d'exécution des prestations part de la date de notification du marché jusqu'à l'achèvement complet des manifestations prévues ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2014 pour le lot n°1 à la société SEMGEST sise 6, rue du 12 février-94800 Villejuif

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Pour le Maire
et par suppléant
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

Fait à SEVRAN, le 26 DEC. 2013

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 DEC. 2013

- publié le : 26/12/13 au 02/01/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec l'association « La Casa Incierta » pour six représentations d'un spectacle intitulé « Desayuno Fragil » le 12 février à 9h30, 11h et 15h, et le 13 février à 9h30, 10h30 et 14h30, à l'Espace François Mauriac, dans le cadre du 23^è Festival des Rêveurs Eveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 23^è Festival des Rêveurs Eveillés,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec l'association « La Casa Incierta » représentée par Monsieur Carlos Laredo Moreno, en sa qualité d'administrateur,
Adresse : 57 bis rue Lakanal, 34000 MONTPELLIER
SIRET : 797 803 244 00012 - code APE 9001Z
Licence d'entrepreneurs de spectacles : en cours d'obtention
La compagnie est non assujetties à la TVA.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'organiser six représentations du spectacle « Desayuno Fragil » à l'Espace François Mauriac selon le calendrier suivant :

mercredi 12 février à 9h30, 11h et 15h
jeudi 13 février à 9h30, 10h30 et 14h30

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **5238,60 €** (cinq mille deux cent trente huit euros et soixante centimes) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association la Casa Incierta sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2014, se répartissant comme suit :

- prix de cession des six représentations : 4920 € (quatre mille neuf cent vingt euros)
- frais annexes : 9 repas pour 2 personnes à 17,70 € soit 318,60 € (trois cent dix huit euros et soixante centimes), du 10 février au soir au 14 février 2014

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevrans prendra en charge :
l'hébergement pour 2 personnes du 10 février au soir au 14 février au matin dans une chambre double

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Carlos Iaredo Moreno en sa qualité d'Administrateur

Fait à Sevrans, le 26 DEC. 2013

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane Blanc **Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 12 13**
- publié le : *du 26/12 au 2/01/14*